COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
****
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

N° du dossier : 12/00584
N° de décision : 12/477

O R D O N N A N C E DU 18 Septembre 2012

ENTRE :

Monsieur
né
demeurant
COMPARANT en personne, assisté de Me Laurent FRIOURET, avocat au barreau de CASTRES

ET :

M. LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
demeurant Par délégation, M Le Sous-Préfet - 1 rue Sardane - 66400 CERET

COMPOSITION lors des débats

Eric COMMEIGNES, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention
Nathalie COSTE, Greffier

A l'issue des débats qui ont eu lieu à l'audience du 17 Septembre 2012, il a été indiqué que l'affaire était mise en délibéré par mise à disposition au greffe ce jour à 16 H 00, heure à laquelle la décision suivante a été rendue :

Nous, Eric COMMEIGNES, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention, assisté de Céline ROMOLI, Greffier ;

Vu l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique ;

Vu les articles R. 3211-24, R. 3211-25 et R. 3211-27 à R. 3211-32 du Code de la santé publique et les articles R. 93 et R. 93-2 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête du 06 Septembre 2012 enregistrée le même jour par laquelle **M.** nous a transmis le dossier de **M. LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**, qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous le régime de l'hospitalisation complète depuis le 06 Septembre 2012, pour examen dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;

Vu les pièces jointes à l'acte de saisine et notamment l'avis rendu par deux psychiatres de l'établissement d'accueil désignés par le directeur du CHS de l'HUIR , dont un seul participe à la prise en charge du patient ;

Vu la convocation en date du 14 Septembre 2012 de l'ensemble des parties par mail, télécopie avec récépissé, téléphone ou par courrier ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 Septembre 2012 et les réquisitions écrites du Ministère Public aux fins de maintien du suivi médical sous le régime de l'hospitalisation complète ;

SUR QUOI

Attendu que par requête en date du 13.09.2012 enregistrée sous le n°12/00607 M. le préfet des Pyrénées orientales a saisi le juge des libertés et de la détention de PERPIGNAN sur le fondement de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique de la situation de M. , admis en soins psychiatriques le 18.02.2012 puis ayant bénéficié d'une prise en charge sous une autre forme qu'une hospitalisation complète le 16.03.2012 avant que d'être réintégré au centre hospitalier de THUIR le 07.09.2012 en hospitalisation complète ;

Attendu que par ailleurs, le conseil de M. nous a saisi suivant requête enregistrée sous le n°12/00584 reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 06.09.2012 aux fins de voir ordonner la mainlevée des soins contraints dont fait l'objet son client excipant d'une part de l'irrégularité de l'hospitalisation complète mise en oeuvre, d'autre part de l'absence de comportement dangereux pouvant justifier une telle procédure et de l'acceptation par M d'un suivi plus régulier et plus adapté à son état par l'intermédiaire d'un psychiatre, le docteur Marc et d'un psychologue, M.

- Sur la jonction:

Attendu qu'aux termes de l'article L 3211-12-3 du code de la santé publique , le juge des libertés et de la détention, saisi en application de l'article L3211-12-1 peut, si un recours a été formé sur le fondement de l'article L3211-12 , statuer par une même décision suivant la procédure prévue à l'article L 3211-12-1;

Qu'en l'espèce il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction de ces deux procédures et de statuer par une seule et même ordonnance;

-Sur les conditions de la réadmission en hospitalisation complète de M. :

Attendu qu'il convient de rappeler que par ordonnance du 02.03.2012, le juge des libertés et de la détention de ce siège a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de M , prenant en compte la tardiveté de l'établissement prévu à l'article L 3213-3-I , tout en différant cette mainlevée jusqu'à l'établissement le cas échéant d'un programme de soins dans un délai de 24 heures;

Attendu que le même jour était établi un programme de soins pris en compte dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral de la même date ;

Que ce programme de soins a été modifié et pris en compte par nouvel arrêté du 16.03.2012 précisant les modalités de prise en charge du patient au travers de soins en CMP au CMP Wilson à PERPIGNAN à raison de deux fois par mois et d'un traitement psychiatrique prescrit;

Attendu que le 06.09.2012 , le docteur sollicitait la réintégration de M , précisant que ce dernier présentait : « décompensation psychotique, mutisme, regard figé, isolement et apragmatisme , humeur très triste presque mélancolique » et nécessitait une « réintégration afin d'équilibrer son traitement »;

Attendu qu'il apparaît suffisamment établi , ne serait ce qu'eu égard à la date de réception de la requête présentée par M soit le 06.09.2012 ,que le même jour ce dernier a été ré-hospitalisé au centre hospitalier de THUIR sans que cette réadmission ait été volontaire;

Que les allégations aux termes desquelles le requérant aurait été conduit au centre hospitalier de THUIR par des infirmiers venus à son domicile assistés des forces de l'ordre , n'ont pas été contestées ;

Attendu que l'arrêté préfectoral portant réadmission en hospitalisation complète du préfet des Pyrénées orientales n'est intervenu que le 07.09.2012;

Attendu que pourtant , comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20.04.2012 (n°2012-235 QPC- Considérant 12) aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L 3211-2-1 du code de la santé publique à savoir sous une autre forme que l' hospitalisation complète , ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète ;

Qu'en conséquence, la ré-hospitalisation de M sans qu'ait été pris à son endroit un arrêté de réadmission par l'autorité préfectorale justifie qu'il soit ordonné la mainlevée d'une telle mesure;

Qu'en effet le juge des libertés et de la détention , gardien de la liberté individuelle , en application de l'article 66 de la constitution du 04.10.1958, se doit d' assurer le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à différer cette mainlevée ;

Qu'en effet bien que s'agissant d'une procédure, sur décision du représentant de l'Etat, il ne résulte ni de l'avis conjoint des docteurs et , ni de l'arrêté préfectoral que les troubles mentaux présentés par M. compromettent, à la date du 07.09.2012, la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, condition pourtant exigée par l'article L 3213-1 du code de la santé publique;

Que d'autre part le requérant apparaît bénéficier d'une prise en charge familiale constante qui pourra assurer l'accompagnement de M. dans les soins psychiatriques dont il devra, à l'évidence toujours bénéficier et le cas échéant mettre en œuvre une procédure d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers;

PAR CES MOTIFS:

statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort.

-ORDONNE la jonction de la procédure n°12/00607 avec la procédure n°12/00584;

-ORDONNE la mainlevée de la procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète mise en oeuvre suivant arrêté préfectoral du 07.09.2012 portant réadmission en hospitalisation complète ;

-RAPPELONS s'agissant d'une ordonnance ordonnant la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète qu' en cas d'appel du ministère public, le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel de MONTPELLIER de déclarer son recours suspensif en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui dans un délai de 6 heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République ;

-RAPPELONS en outre que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de

10 jours à compter de sa notification , par déclaration écrite et motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de MONTPELLIER et que l'appel formé à l'encontre de la présente ordonnance n'est pas suspensif en l'absence de référé hospitalisation du ministère public;

Disons que la présente décision sera notifiée à M. et son conseil, à M. le préfet des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du CHS de THUIR et M. le procureur de la République.

Laissons les éventuels dépens à la charge de l' Etat.

Fait à PERPIGNAN le 18.09.2012 à 16 h 00

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Décision de Monsieur le Procureur de la République :

Ne s'oppose pas à la mise à exécution de cette ordonnance

() S'oppose à la mise à exécution de cette ordonnance

Le 18.09.2012 à 14 H 45.

Ludovic André LENORMAND
Procureur de la République Adjoint

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION